

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 959 vom 30. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__959

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 959 du 30 novembre 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 959 del 30 novembre 2018

Regeste

AA, RENTE D'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ,
AGGRAVATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ | 18 al. 1 LAA, 17 LPGA, 7 LPGA, 8
LPGA

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, l'intimée a retenu l'existence de séquelles supplémentaires consécutives à l'accident du 5 novembre 2013 mais a considéré en substance que les limitations fonctionnelles en résultant étaient compatibles avec l'exercice des activités qui faisaient l'objet des descriptions de postes de travail retenues lors de l'évaluation de l'invalidité réalisée à la suite du premier accident, soit celui du 21 septembre 2010. a) L'intimée s'est fondée sur les rapports médicaux du Dr L. _____ du 18 mai 2015 et du Dr K. _____ du 5 novembre 2014. Selon ces rapports, le recourant ne peut plus, en relation avec les séquelles de l'accident du 21 septembre 2010 de son épaule gauche, effectuer de gestes avec le membre supérieur gauche au-dessus du niveau des épaules. A la suite de l'accident du

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires. c) Le recourant n'obtenant pas gain de cause, il n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.